



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de
Normandie sur l'élaboration du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux
(Sage) des six vallées (76)**

n° : 2020-3797

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 18 décembre 2020, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du Sage des six vallées (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commission locale de l'eau du Sage des six vallées de son projet de Sage pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 septembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 9 octobre 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

SYNTHÈSE DE L'AVIS

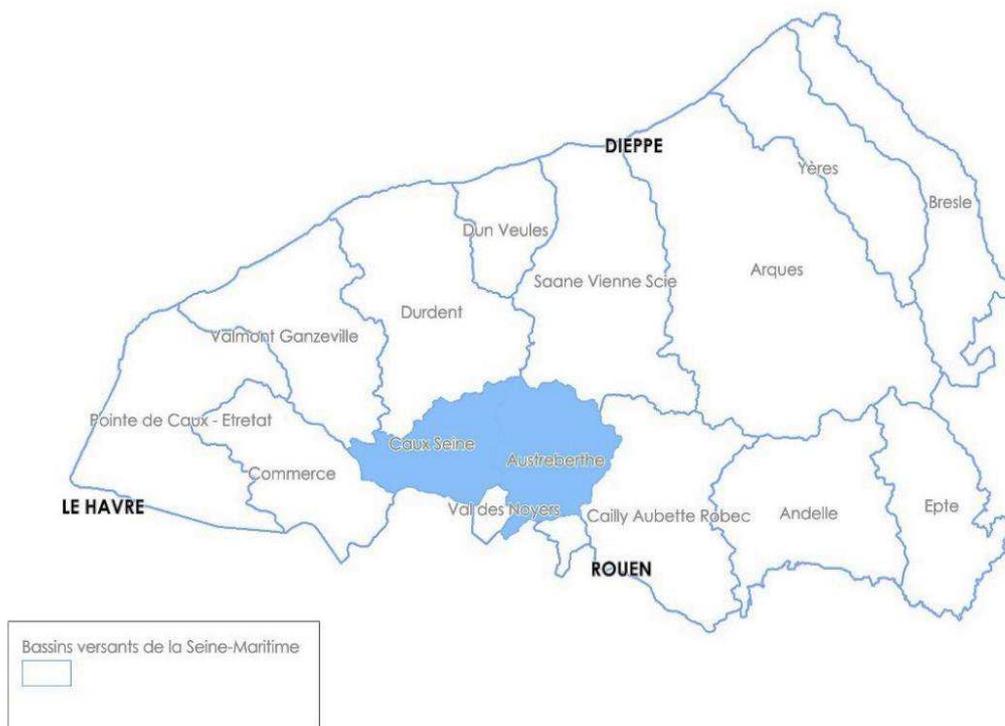
Le Sage des six vallées s'étend sur un territoire majoritairement agricole de 395 km² en rive droite de la Seine entre Rouen et Le Havre. Il regroupe six bassins versants et concerne 65 communes où résident environ 64 800 habitants. Les cours d'eau présentent majoritairement un mauvais état chimique et affichent un état écologique mitigé. Le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine constitue l'unique source d'eau potable et son état chimique est médiocre. Les sols très limoneux du pays de Caux sont particulièrement sensibles au ruissellement et à l'érosion. La concentration de ruissellements au niveau des talwegs provoque des coulées boueuses et des inondations pouvant impacter les biens et les personnes et créer des problèmes de turbidité au niveau des captages d'eau potable.

Le projet de Sage vise la gestion équilibrée de la ressource en eau, tant dans une approche quantitative, qualitative, que de gestion des risques et de fonctionnalités écologiques des milieux. Ces objectifs apparaissent adaptés et suffisamment ambitieux au regard des enjeux identifiés sur le territoire.

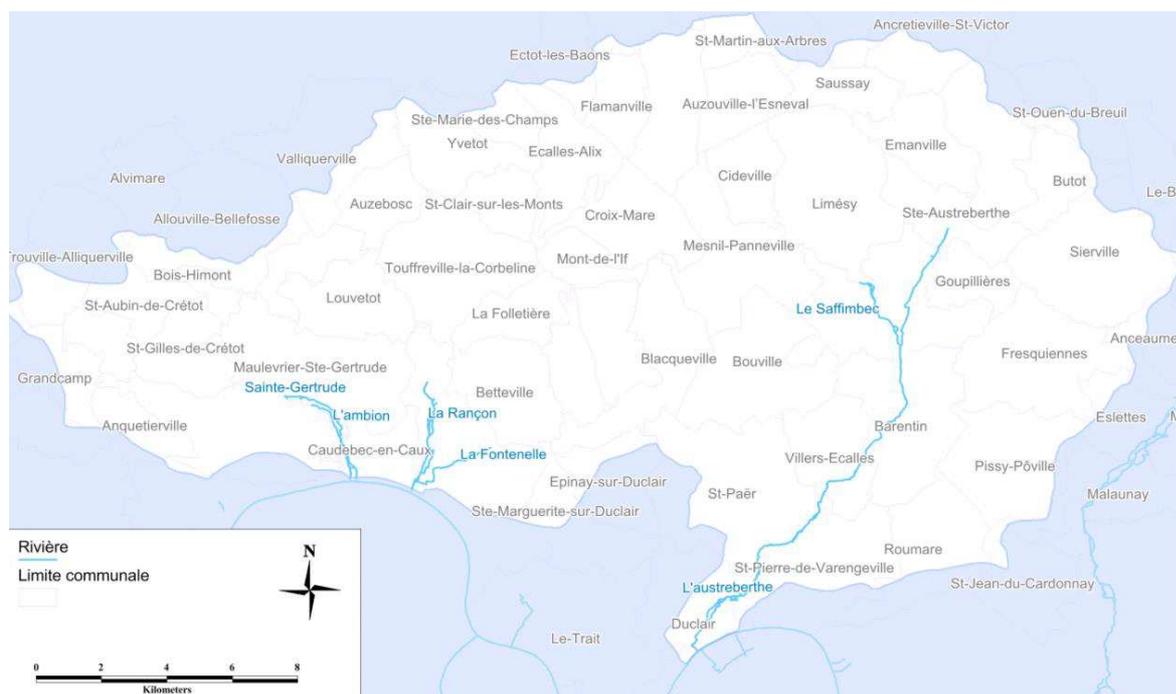
L'évaluation environnementale du Sage est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire, à l'importance et à la nature des dispositions définies par le projet de Sage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Ces incidences sont évaluées neutres ou positives. Des impacts locaux et ponctuels sont mentionnés.

Ainsi, au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter le dossier en précisant dès à présent les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation à prévoir notamment lors des projets de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques ;
- de compléter le tableau de bord du Sage en précisant, pour les principaux indicateurs, les valeurs actuelles, les valeurs cibles ou niveaux visés et les échéances auxquelles les résultats doivent être atteints ;
- de prévoir des mesures à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ou de dépassement des valeurs cibles ou niveaux visés ;
- de compléter le règlement du Sage par une ou plusieurs règles visant à améliorer la qualité des eaux en permettant notamment d'accompagner la réduction de l'utilisation des intrants (notamment phytosanitaires), de limiter les risques de transfert au milieu, et de favoriser la réalisation de schémas directeurs d'assainissement ;
- de préciser quels ont été les scénarios retenus dans l'analyse des impacts du changement climatique ;
- de compléter les orientations et dispositions du Sage en intégrant plus clairement les conséquences du changement climatique.



Localisation et périmètre du territoire du SAGE des six vallées en Seine-Maritime (carte extraite du dossier)



Territoire du Sage des six Vallées (carte extraite du dossier)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des six vallées. La commission locale de l'eau (Cle) a transmis le projet de Sage pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 30 septembre 2020.

Au niveau européen, la directive-cadre sur l'eau (DCE) 2000/60 CE, adoptée le 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, elle impose aux États membres une obligation de résultats, parmi lesquels celui de la reconquête du bon état général des eaux superficielles et souterraines à l'horizon 2015, cette échéance pouvant être repoussée en cas d'impossibilité à 2021, voire au plus tard à 2027.

Conformément à l'article L. 212-1 (IV) du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) fixent, pour chacun des bassins hydrographiques identifiés², des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Pour atteindre ces objectifs, peuvent être mis en place au niveau local, à l'initiative des collectivités, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Les dispositions des articles L. 212-3 à L. 212-11 du code de l'environnement leur sont applicables. Établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (sous-bassin versant ou groupement de sous-bassins versants³), le Sage est un outil de planification qui détermine une stratégie de gestion de l'eau et qui fixe des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il constitue pour les acteurs locaux un instrument leur permettant de mettre en œuvre les opérations visant à protéger la ressource en eau et à satisfaire les usages. Il ne crée pas de droit, mais il vient préciser la réglementation générale applicable en matière d'eau, en fonction des enjeux locaux. Les documents constitutifs du Sage sont élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein d'une commission locale de l'eau. Le Sage doit être compatible avec le Sdage qui recouvre son périmètre. En cas de mise à jour du schéma directeur, la mise en compatibilité du Sage doit être réalisée dans un délai de trois ans.

Le Sage comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui fixe les enjeux et les objectifs à atteindre ainsi que les dispositions à mettre en place sur la base d'une analyse de l'état des lieux préalablement réalisée. Sa portée juridique vis-à-vis des autres plans et programmes (plan local d'urbanisme et carte communale, schéma de cohérence territoriale...) et décisions administratives prises relève de la « compatibilité » ;
- un règlement, conforme à l'article R. 212-47 du code de l'environnement, et un atlas cartographique nécessaire à l'application des règles qu'il édicte. La partie réglementaire du Sage, opposable aux tiers et à l'administration, découle des engagements pris dans le PAGD ;

Le Sage fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 (I. 5°) du code de l'environnement. L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie par la Cle dans un « rapport environnemental » destiné au public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du Sage ;
- de montrer que les incidences du projet de Sage sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de son élaboration ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

2 La France métropolitaine est découpée en six bassins hydrographiques correspondant aux grands fleuves français : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie.

3 Le bassin versant correspond à un territoire dans lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé « exutoire du bassin versant ». Il est délimité physiquement par la « ligne de partage des eaux ».

1.2. CONTEXTE TERRITORIAL ET PRÉSENTATION DU SAGE DES SIX VALLEES

Le présent Sage s'étend sur 395 km² et regroupe 65 communes où résident environ 64 800 habitants. Les cours d'eau de l'Austreberthe, du Saffimbec, de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte- Gertrude, de l'Ambion et l'ensemble de leurs affluents, situés en rive droite de la Seine entre Rouen et Le Havre, constituent le réseau hydrographique du Sage des six vallées. L'occupation du sol du territoire est majoritairement agricole avec un développement des grandes cultures (50% des surfaces), les prairies occupant quant à elles un peu plus du quart de la surface (26% de surface en herbages). La population et les activités se concentrent sur la vallée de l'Austreberthe et sur le plateau d'Yvetot. Le territoire comprend 28 installations classées pour la protection de l'environnement, dont 21 sont soumises au régime de l'autorisation. La base de données Basol recense dix sites potentiellement pollués sur ce territoire.

Cinq masses d'eau « cours d'eau » et une masse d'eau souterraine sont recensées sur le territoire. Les cours d'eau présentent majoritairement un mauvais état chimique et affichent un état écologique mitigé. Ils disposent de potentialités piscicoles. Ils sont très bien situés pour accueillir des espèces migratrices telles que le Saumon, la Lamproie de rivière, l'Anguille, ou encore la Truite de mer. Cependant, les populations des migrateurs sont assez faibles en raison d'une présence limitée de sites favorables à la reproduction et d'une continuité écologique dégradée.

Le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine représente quant à lui l'unique source d'eau potable ; son état chimique est médiocre. Il alimente 67 % des habitants. Le reste de la population est alimenté par des captages situés en dehors du périmètre.

Les sols très limoneux du pays de Caux sont particulièrement sensibles au ruissellement et à l'érosion. La concentration des ruissellements au niveau des talwegs provoque des coulées boueuses et des inondations pouvant impacter les biens et les personnes.

En termes de biodiversité et de patrimoine naturel, le territoire compte trois Znieff⁴ de type II et 13 Znieff de type I dont deux zones humides remarquables. Il héberge deux sites faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope et deux sites Natura 2000⁵. Il compte également plusieurs sites inscrits et classés en raison de leurs qualités paysagères.

Les syndicats mixtes des bassins versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux-Seine ont délibéré en 2013 pour engager la procédure d'élaboration du Sage. La démarche a donc été fortement motivée par la volonté des acteurs locaux de maîtriser les risques d'érosion du sol et d'inondation par ruissellement. Les élus locaux ont aussi souhaité faire participer le public à la réflexion en engageant une concertation préalable sur les grandes orientations du Sage. Ceci a permis de faire ressortir deux motivations supplémentaires : celle de préserver une eau de qualité pour tous et celle de protéger, réhabiliter et valoriser les rivières et zones humides.

Le périmètre du Sage des six vallées (illustré par la figure en page 3 de l'avis) a été fixé par l'arrêté préfectoral du 23 février 2015. La commission locale de l'eau chargée d'élaborer le Sage a été installée le 29 octobre 2015. Les documents constitutifs du Sage des six Vallées ont été approuvés par les membres de la Cle le 8 janvier 2018.

Le projet de Sage, tel que soumis à l'avis de l'autorité environnementale, retient cinq enjeux majeurs pour le territoire décliné en 16 orientations et en 43 dispositions pratiques :

4 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- n° 1 : assurer la mise en place d'une gouvernance et d'une communication efficaces pour la mise en œuvre du Sage (orientations 1 et 2) ;
- n° 2 : améliorer la qualité des eaux (orientations 3 à 7) ;
- n° 3 : assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides (orientations 8 à 10) ;
- n° 4 : maîtriser les ruissellements (orientations 11 à 13) ;
- n° 5 : gestion quantitative des ressources en eau (orientations 14 à 16).

Ces orientations et dispositions pratiques font chacune l'objet d'une fiche au PAGD, précisant notamment les modalités de leur mise en œuvre dans les six années à venir et les moyens financiers prévus.

Le règlement vise à compléter ou renforcer certaines dispositions du PAGD. Il comprend notamment sept articles qui se rattachent aux enjeux n° 3 et n° 4, dont certains visent aussi l'amélioration de la qualité des eaux (nitrate, pesticides...).

2. ANALYSE DE LA COMPLÉTUDE ET DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale contient, d'une part les documents relatifs au Sage, composés du PAGD, du règlement et d'une note de présentation du projet de Sage, et, d'autre part, le rapport environnemental contenant notamment un résumé non technique.

Le rapport dresse un état des lieux initial de l'environnement en complément des éléments figurant dans le PAGD. Il présente l'articulation du Sage avec les différents plans et programmes. Il analyse les perspectives d'évolution du milieu en l'absence de Sage ainsi que les effets de sa mise en œuvre. Il dresse une liste d'indicateurs et de modalités pour suivre les effets du Sage sur l'environnement. Il contient un chapitre relatif aux mesures correctrices mais ne propose pas à proprement parler de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Le Sage étant un outil de planification à finalité environnementale, il génère des impacts positifs et peu ou pas d'impacts négatifs, à l'exception des impacts locaux et ponctuels en phase travaux de certaines opérations de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques. Dans ce cas, il renvoie la définition de ces mesures aux procédures d'autorisation administrative de ces travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant dès à présent les mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation à prévoir notamment lors des projets de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques.

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Dans son ensemble, le dossier est bien construit et présenté clairement. Les tableaux de synthèse, les graphiques, logigrammes et cartes contribuent à une bonne compréhension des enjeux liés à l'élaboration du Sage et des objectifs et dispositions qu'il définit. Toutefois, certaines cartes décrivant le territoire ont une petite échelle et une légende peu lisible, ce qui ne permet pas une bonne lecture des données. Globalement, le contenu du rapport environnemental apparaît proportionné aux sensibilités environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan, à l'importance et à la nature des dispositions définies par le projet de Sage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Il témoigne du caractère itératif de la démarche.

Le résumé non technique figure aux pages 7 à 34 du rapport environnemental. Il est complet et contient de nombreuses illustrations présentes dans les autres parties du document. Quoique peu synthétique et manquant parfois de pédagogie, il devrait néanmoins permettre au public de comprendre la démarche d'élaboration du Sage.

La présentation générale du Sage et de son articulation avec les autres plans et programmes est détaillée pages 37 à 59 du rapport environnemental.

L'analyse de la compatibilité du projet de Sage avec les dispositions du Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur⁶ est détaillée sous forme de tableau. Y sont mentionnées, pour chacune des dispositions du Sdage, les orientations définies par le Sage en tenant compte des spécificités locales. Il est conclu à la compatibilité du Sage.

Concernant la thématique « risques inondation », la compatibilité du Sage avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 est analysée. Le Sage apparaît compatible avec les dispositions du PGRI.

Les orientations de la directive territoriale d'aménagement de la Seine (DTA) approuvée le 10 juillet 2006 ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du Sage.

Est également examinée la compatibilité des documents d'urbanisme en vigueur, schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) avec le projet de Sage. Il en ressort la nécessité de leur mise en compatibilité par rapport aux orientations du Sage.

Le Sage se doit aussi de prendre en considération d'autres documents dans le cadre de son élaboration. C'est le cas notamment du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), du plan régional santé environnement (PRSE), des documents d'objectifs des sites Natura 2000, du plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), du schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) de Seine Maritime, de la charte du parc naturel régional (PNR) des boucles de la Seine Normande, du plan de prévention contre les risques d'inondation (PPRI) local, en cours d'élaboration, du programme d'actions national / régional (5^{ème}) de la Directive Nitrates⁷. Tous les plans et programmes examinés sont récapitulés dans un tableau de synthèse qui précise les objectifs repris dans le Sage en lien avec chaque document.

L'état initial de l'environnement est décrit dans le rapport environnemental sur les composantes en lien avec l'eau et les milieux humides, à partir de l'état des lieux figurant au PAGD (page 14 à 34). Il traite également des patrimoines naturel et historique, des risques naturels et technologiques et de la santé humaine. Les descriptions sont claires et font ressortir les enjeux environnementaux. Les besoins d'adaptation aux changements climatiques apparaissent bien pris en compte.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de Sage (scénario tendanciel) est décrite (pages 89 à 101). Elle met en évidence une tendance à la dégradation de la ressource sur plusieurs critères d'évaluation de sa qualité et de son état quantitatif. Cette analyse prospective permet d'identifier les leviers sur lesquels le Sage peut et doit s'appuyer pour améliorer et optimiser la gestion de la ressource en eau sur le territoire.

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu est synthétisé pages 102 à 107 du rapport environnemental, dans le chapitre intitulé "choix stratégiques du Sage". La manière dont a été définie la stratégie adoptée pour le Sage est décrite. Les précisions apportées attestent du caractère participatif et itératif de la démarche d'élaboration. Il en ressort que les choix de la Cle se sont bien appuyés sur les cinq enjeux environnementaux issus de l'analyse de l'état initial. La stratégie définie par la Cle est précisée pour ces cinq enjeux.

Les effets du Sage sur les différentes composantes de l'environnement sont décrits et présentés sous forme de tableaux. Ils sont majoritairement qualifiés de positifs. Des impacts locaux et ponctuels sont mentionnés, pouvant être observés en phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique ou suite à l'arasement d'ouvrages hydrauliques et faisant l'objet de mesures dites « correctrices » (cf. infra).

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 12 décembre 2013, depuis annulé par le Tribunal administratif de Paris, ce qui rend le précédent Sdage (2010-2015) applicable.

7 La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive Nitrates » constitue le principal instrument juridique pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Le décret du 10 octobre 2011 définit les règles de transposition de cette directive dans le droit français.

L'analyse des incidences du Sage sur les sites Natura 2000 tient en quelques lignes. Elle conclut en l'absence d'effet négatif notable sur le site des grottes de Saint-Saturnin et de Sainte-Sabine. Elle affirme que le Sage contribue favorablement à l'atteinte des objectifs de préservation de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine.

Concernant **les mesures dites « correctrices »**, comme évoqué au paragraphe précédent, le Sage ne propose pas à proprement parler de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour des opérations de restauration hydromorphologique ou d'arasement d'ouvrages hydrauliques pouvant générer des impacts locaux et ponctuels. Dans ce cas, l'étude mentionne que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être définies au sein des dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Comme précisé plus haut, le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le tableau de bord du Sage. Ce tableau est présenté dans le PAGD (pages 115 à 118) et reporté également à la fin du rapport environnemental. Il définit bien les 20 différents indicateurs, qui paraissent pertinents. Il indique les sources de données. Pour chaque indicateur, il renvoie aux dispositions du Sage concernées. Toutefois, les valeurs quantitatives ou qualitatives des indicateurs ne sont pas renseignées, qu'il s'agisse de valeurs actuelles ou de valeurs cibles. Même s'il peut être difficile de quantifier des valeurs cibles pour chaque indicateur, l'objectif à atteindre dans un délai donné mériterait d'être précisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de bord du Sage en précisant, pour les principaux indicateurs, les valeurs actuelles, les valeurs cibles ou niveaux visés et les échéances auxquelles les résultats doivent être atteints. Elle recommande également de prévoir des mesures à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ou de dépassement des valeurs cibles ou niveaux visés.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

Par définition, le Sage est un outil stratégique de gestion de la ressource en eau conciliant l'aménagement du territoire et la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il s'avère donc que les objectifs qu'il fixe et les dispositions et règles qu'il prévoit visent le plus souvent à atteindre des objectifs environnementaux. Il est donc de nature à générer des effets positifs sur l'environnement ainsi que sur la santé humaine. Il permet de définir les dispositions adéquates, éventuellement au travers de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, qui permettront d'encadrer au mieux les projets et aménagements qui feront eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale.

Globalement, l'autorité environnementale considère que les objectifs fixés par le Sage apparaissent adaptés et proportionnés au regard des enjeux identifiés sur le territoire et que les dispositions et règles qu'il prévoit apparaissent pertinentes. Néanmoins, l'autorité environnementale formule sur le projet de Sage les observations et/ou recommandations qui suivent.

• concernant la gestion qualitative et quantitative de l'eau

L'analyse de l'état initial montre que les cinq cours d'eau présentent majoritairement un mauvais état chimique. Ils affichent un état écologique mitigé alors même qu'ils disposent de potentialités piscicoles. Le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine représente quant à lui l'unique source d'eau potable et son état chimique est médiocre. Toutes ces masses d'eau connaissent des concentrations importantes en nitrates, supérieures au seuil de vigilance (25 mg/l). Ces flux de nitrates sont très largement d'origine agricole en lien avec la diminution des surfaces occupées par les prairies permanentes et le développement des grandes cultures. Les teneurs en phosphore relèvent d'un bon état global. Celles en produits phytosanitaires sont conformes au bon état chimique excepté pour la

rivière de l'Austreberthe. Des dépassements de seuils dans les eaux souterraines sont aussi observés au niveau de deux captages. La réduction d'intrants phytosanitaires et des nitrates est donc un enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable. Des problèmes de turbidité sont aussi observés au niveau de plusieurs captages, lors de fortes pluies, d'où la nécessité de maîtriser le ruissellement pour limiter l'érosion des sols, et de mettre en œuvre des techniques de potabilisation des captages afin de fiabiliser l'alimentation en eau potable. D'autres substances chimiques sont identifiées, provenant de sources industrielles.

La nappe de la craie présente un régime hydrologique très régulier permettant d'alimenter les débits des cours d'eau. Toutefois, les petits affluents restent sensibles aux étiages. Les principaux prélèvements effectués dans la nappe sont destinés à l'alimentation en eau potable, mais, de nombreux forages, plus récents, sont entrepris à des fins agricoles. Les volumes globaux prélevés sont mal connus.

Le Sage comporte des objectifs visant à améliorer les connaissances et les suivis de la qualité de la ressource, à réduire l'utilisation d'intrants et limiter les risques de pollution du milieu naturel. Il prévoit aussi des mesures visant à limiter l'impact des dispositifs d'assainissement des effluents domestiques et industriels et à améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines en s'appuyant sur les collectivités territoriales. Le Sage comporte également des objectifs destinés à améliorer la connaissance sur le suivi quantitatif de la ressource, à maîtriser les besoins en eau et à protéger les zones d'expansion des crues. Le Sage n'édicte toutefois aucune règle sur ces sujets. Il aurait pu contenir des éléments renforçant une meilleure protection de la ressource en eau potable et une surveillance active de la qualité des rejets des stations d'épuration en cas de surverse et compte tenu des besoins futurs de traitement des effluents.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement du Sage par une ou plusieurs règles visant à améliorer la qualité des eaux en permettant notamment d'accompagner la réduction de l'utilisation des intrants (notamment phytosanitaires), de limiter les risques de transfert au milieu, et de favoriser la réalisation de schémas directeurs d'assainissement.

• concernant la préservation des milieux aquatiques

L'analyse de l'état initial fait état des potentialités piscicoles des cours d'eau accueillant des espèces migratrices telles que le Saumon, la Lamproie de rivière, l'Anguille ou la Truite de mer malgré la présence d'obstacles à l'écoulement et l'aménagement des cours d'eau. Les zones humides sont peu étendues mais présentent des fonctionnalités spécifiques et une biodiversité remarquable. Il apparaît important de les préserver d'une anthropisation en proposant une gestion adaptée.

Le projet met en place une stratégie volontariste visant à améliorer la qualité hydrogéomorphologique des cours d'eau et à préserver et restaurer les zones humides et les mares, tout en luttant contre les espèces exotiques envahissantes.

Enfin, afin de permettre la mise en application de ces dispositions, le Sage édicte trois règles opposables (règles n° 1 à 3). Ces règles veillent à préserver le lit majeur et les berges des cours d'eau ainsi que les zones humides en limitant et en réglementant les travaux possibles sur ces milieux.

• concernant la prévention des risques et la maîtrise des ruissellements

La gestion du risque inondation est un enjeu fort du Sage en raison notamment des coulées boueuses liées au ruissellement des eaux sur les sols limoneux du territoire. En milieu agricole, le maintien de surfaces en herbe constitue une prévention possible. En zone urbaine, la maîtrise des eaux de ruissellement apparaît nécessaire. Le Sage édicte des orientations dans ce sens. Il propose la mise en place d'un observatoire des sols à l'échelle communale, la limitation des ruissellements non urbains en favorisant le maintien des surfaces enherbées qui ont tendance à décroître et la compensation des retournements d'herbage (labourage des prairies). Le Sage propose ainsi des règles spécifiques. Les règles n° 4 et n° 5 s'appuient sur la délimitation de zones d'érosion prioritaires de niveaux 1 et 2. Une cartographie précise est établie et figure en fin de règlement. L'épandage et le stockage d'effluents solides font l'objet d'une autre règle s'appuyant également sur la cartographie des zones d'érosion

prioritaires. Enfin, dans le but de limiter le ruissellement urbain, une dernière règle vise à privilégier l'infiltration des rejets d'eau pluviale dans tous les projets d'aménagement dès lors que les conditions pédogéologiques le permettent.

- **concernant les impacts du changement climatique**

Les impacts du changement climatique sont évoqués à quelques reprises dans l'évaluation environnementale (pages 99 à 101, 111 et 112) notamment à propos du rechargement des nappes souterraines, mais à aucun moment il n'est précisé les scénarios retenus. Par exemple, la figure utilisée page 99 est issue d'un rapport datant de 2012 alors que le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) date de 2014. Le GIEC a produit quatre scénarios RCP « *Representative Concentration Pathway* » allant du RCP 2.6 (scénario optimiste mais pas réaliste) au RCP 8.5 (scénario pessimiste et le plus impactant), il apparaît donc important de préciser quels ont été les scénarios retenus dans l'analyse.

En effet, si l'on envisage le scénario sans politique climatique à l'échelle internationale (RCP 8.5), des changements notables⁸ interviendraient dans le cycle de l'eau, avec notamment des sécheresses plus marquées en été (dues à une baisse de la pluviométrie combinée avec des températures plus chaudes), et en période hivernale des ruissellements plus marqués (du fait d'un cumul pluviométrique plus fort et d'averses plus intenses et fréquentes).

Les orientations 14 et 15 du Sage visant à mieux connaître et maîtriser la ressource vont dans le sens d'une prise en compte du changement climatique sans être assez prospectives. L'orientation 3 « approfondir la connaissance sur la qualité de la ressource » pourrait être complétée pour prendre en compte les conséquences du changement climatique, de même que l'orientation 9 « lutter contre les espèces exotiques envahissantes ».

L'autorité environnementale recommande de préciser quels ont été les scénarios retenus dans l'analyse des impacts du changement climatique. Elle recommande aussi de compléter les orientations et dispositions du Sage en intégrant plus clairement les conséquences du changement climatique.

8 Profil environnemental de Normandie. Le climat en Normandie.
http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20201110_profil_climat-web.pdf